



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS  
ET ORDONNANCES

**2000**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS  
AND ORDERS



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. YUGOSLAVIE)

**ORDONNANCE DU 10 MARS 2000**

**2000**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. YUGOSLAVIA)

**ORDER OF 10 MARCH 2000**

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide, ordonnance du 10 mars 2000,  
C.I.J. Recueil 2000, p. 3*

---

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide, Order of 10 March 2000,  
I.C.J. Reports 2000, p. 3*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070847-4

N° de vente: Sales number	<b>773</b>
------------------------------	------------

10 MARS 2000

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE  
(CROATIE c. YUGOSLAVIE)

---

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE  
(CROATIA v. YUGOSLAVIA)

10 MARCH 2000

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2000

2000  
10 mars  
Rôle général  
n° 118

10 mars 2000

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. YUGOSLAVIE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1999, par laquelle la Cour a fixé, respectivement, au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de Croatie et du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie;

Considérant que, par lettre reçue au Greffe le 25 février 2000 sous le couvert d'une note verbale en date du 24 février 2000 de l'ambassade de Croatie aux Pays-Bas, le ministre croate de la justice, de l'administration et de l'autonomie locale a prié la Cour de proroger de six mois le délai pour le dépôt du mémoire et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent de la Yougoslavie;

Considérant que, par lettre datée du 6 mars 2000 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la Yougoslavie a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par la Croatie, pourvu que le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire soit prorogé de la même manière,

*Reporte* au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République de Croatie;

*Reporte* au 14 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix mars deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---